



PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2006/n° 290

du 29 mai 2006

MORCENX – COFAL INERTAM

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR
DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**



**Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, notamment sa rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, créée le 1^{er} décembre 2004 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/139 du 16 avril 2003 modifié autorisant la société COFAL à exploiter à Morcenx (40110), 471 route de Cantegrit Est, un centre de traitement de déchets d'amiante par vitrification ;
- VU la déclaration de la société COFAL du 26 septembre 2005, réalisée dans le cadre de l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, relative à l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dans son établissement susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 février 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 2 mai 2006 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société COFAL sont soumises aux obligations définies dans le présent arrêté. Ces installations comportent 5 circuits de refroidissement et 5 tours aéro-réfrigérantes, dont les caractéristiques sont :

fonction du circuit de refroidissement desservi par la Tour	type du circuit primaire	puissance nominale évacuée	repère de la Tour utilisé par l'exploitant
refroidissement du four n° 1	non fermé	1010 kW	40 b
refroidissement de la torche n° 1	non fermé	1255 kW	40 c
refroidissement du four n° 2	non fermé	651 kW	40 a
refroidissement de la torche n° 2	non fermé	651 kW	40 d
refroidissement du four n° 3 et de ses torches	non fermé	1898 kW	40 e

Ces équipements de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air représentent une puissance thermique évacuée totale maximale de 5465 kW. L'installation exploitée est :

Rubrique	Activité	seuil Déclar./Autor. de la rubrique	puissance thermique évacuée maximale	Régime
2921.1.a	Refroidissement d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : 5 tours aéro-réfrigérantes	2 000 kW	5465 kW	autorisation

Ce tableau complète le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint et le circuit de purge.

Titre II de l'article relatif au risque Légionella : Prévention du risque légionellose

ARTICLE 3 :

[dans un souci d'homogénéité, la numérotation des articles figurant dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 a été conservée, mais cet article ne s'applique pas aux installations existantes non modifiées, ce qui est le cas pour l'établissement COFAL]

ARTICLE 4 :

[dans un souci d'homogénéité, la numérotation des articles figurant dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 a été conservée, mais cet article ne s'applique pas aux installations existantes non modifiées, ce qui est le cas pour l'établissement COFAL]

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTIION

6.1 - Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 UFC/l, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 11.

6.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

6.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause **au moins une fois par an**.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet

effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 7 :

[dans un souci d'homogénéité, la numérotation des articles figurant dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 a été conservée, mais cet article ne concerne pas l'établissement COFAL qui, à la date de signature du présent arrêté, n'a pas informé le préfet de l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6.]

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTIION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum **mensuelle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à **1 000 UFC/l**, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum **trimestrielle**.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à **1 000 UFC/l**, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

8.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

A titre indicatif, l'adresse internet du COFRAC, où les noms des laboratoires accrédités sont référencés, est <http://www.cofrac.fr>.

8.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à **100 000 UFC/l** soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de **1 000 UFC/l** ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

8.5 - Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats des analyses est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9 : ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Un logigramme récapitulatif des actions à mener est placé en annexe au présent arrêté.

9.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie, selon le modèle suivant :

URGENT ET IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE	
dépassement du seuil de 100 000 UFC par litre d'eau	
Coordonnées de l'exploitant (responsable signataire):	Tél. FAX : courriel :
Coordonnées de l'installation : Nom du circuit : Type de circuit Fermé/non fermé : Nom de la TAR : Puissance : Kw	
Concentration en légionelles mesurée * : - Legionella specie UFC/l - dont Legionella pneumophilla UFC/l * norme NF T 90-431	Date du prélèvement : Date d'analyse : Coordonnées du laboratoire :
Actions engagées ou programmées et dates de réalisation :	
Nom du rédacteur : Qualité : Date : Signature :	A faxer à : DRIRE groupe de subdivisions des Landes Télécopie : 05 58 05 76 27

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 6.1 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

48 heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant 3 mois.

En cas de dépassement de la concentration de **10 000 UFC/l** sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à **100 000 UFC/l**.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant 3 mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de **10 000 UFC/l**, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de **10 000 UFC/l** ;
- en cas de dépassement de la concentration de **100 000 UFC/l**, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a à 1.c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

9.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l (selon la norme NF T90-431)

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à **1 000 UFC/l** et inférieure à **100 000 UFC/l**, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à **1 000 UFC/l**.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les 2 semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à **1 000 UFC/l** et inférieure à **100 000 UFC/l**.

A partir de 3 mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 6, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l.

ARTICLE 10 : MESURES SUPPLEMENTAIRES SI SONT DECOUVERTS DES CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 11 : CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne:

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses;
- les rapports d'incident;
- les analyses de risques et actualisations successives;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l en *Legionella* specie;
- les actions correctives prises ou envisagées;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 13 : CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Au minimum tous les 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (agrément délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles).

A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 portant agrément de 30 organismes de contrôle est annexé au présent arrêté.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 :

14.1 - Révision de l'analyse de risques

Au moins 1 fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2 - Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Titre III : Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 16 :

16.1 - Prélèvements

L'installation de prélèvement d'eau dans la nappe doit être munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à la nappe d'eau doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

16.2 - Qualité de l'eau d'appoint des circuits et tours de refroidissement

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins 2 fois par an dont une pendant la période estivale.

16.3 - Consommation des installations de refroidissement

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

16.4 - Réseau de collecte des effluents des installations de refroidissement

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Après vérification de leur innocuité, les éventuels rejets ponctuels d'effluents liquides à partir des circuits de refroidissement sont dirigés vers le réseau d'assainissement général de l'établissement. S'ils ne respectent pas les valeurs limites mentionnées ci-dessous, ils sont éliminés en tant que déchets, dans une installation régulièrement autorisée.

16.5 - Mesure des volumes rejetés par les installations de refroidissement

L'exploitant doit dresser un bilan annuel des quantités d'eau rejetées par les installations de refroidissement.

16.6 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires des installations de refroidissement doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - pH (NF T90-008) : | compris entre 5,5 et 9,5 |
| - température : | inférieure à 30 °C |
| - MES (NF T90-105) : | inférieures ou égales à 100 mg/l |
| - DCO (NF T90-101) : | inférieure ou égale à 300 mg O ₂ /l |
| - DBO ₅ (NF T90-103) : | inférieure ou égale à 100 mg O ₂ /l |
| - Cr ^{VI} (NF T90-112) : | concentration inférieure au seuil de détection |
| - cyanures (ISO 6703/2) : | concentration inférieure au seuil de détection |
| - tributylétain : | concentration inférieure au seuil de détection |
| - AOX (ISO 9562) : | inférieure ou égale à 1 mg/l |
| - métaux totaux (NF T90-112) : | inférieure ou égale à 15 mg/l |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

16.7 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

16.8 - Surveillance de la pollution rejetée par les installations de refroidissement

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, comportant les paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6 du présent article doit être effectuée au moins **tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 6 du présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 17 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de :

- 2 mois pour l'exploitant,
- 4 ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 : AMPLIATION ET EXECUTION

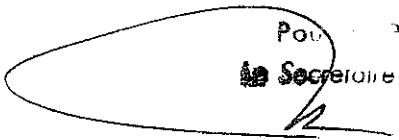
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Messieurs les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire de Morcenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société COFAL.

Mont-de-Marsan, le **29 MAI 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean Jacques BOYER



Gracieux
nouveau le 28/04/03

N° 2503/139

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur

16 AVR. 2003

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1er,

VU le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 Octobre 1996 relatif à l'incinération des déchets industriels spéciaux

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, lequel transpose en droit français la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001, portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant la Société INERTAM à exploiter sur la commune de MORCENX une installation de vitrification de déchets amiantés (deux lignes susceptibles de fonctionner simultanément),

VU l'arrêté préfectoral du 9 Avril 2001 autorisant le stockage à l'intérieur du site d'une catégorie particulière de vitrifiats (catégorie A)

Vu la déclaration en date du 29 juin 2001 de Monsieur le directeur de la société INERTAM, faisant état de la reprise des activités à compter du 1^{er} Juillet 2001 par la société COFAL (Compagnie Landaise de Fusion Plasma) dont le siège social est situé 471, route de Cantegrit Est BP 23 40110 MORCENX

VU la demande présentée le 9 Novembre 2001 par le Président de la société COFAL en vue de la mise en place d'une troisième ligne de vitrification

VU l'enquête publique sur les communes de MORCENX et d'ARJUZANX entre le 24 juin et le 21 juillet 2003, et l'avis des conseils municipaux de ces mêmes communes,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 août 2002,

VU l'avis des services administratifs consultés,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2002

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 6 mars 2003,

Considérant qu'aux termes du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par le code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les prescriptions imposées par le présent arrêté attachées au contrôle à l'entrée et au suivi des déchets sont de nature à garantir une gestion et un traitement satisfaisant des déchets admis,



Considérant que les mesures de suivi et de contrôle relatives aux rejets aqueux et gazeux permettent d'assurer et de garantir la prévention de la pollution atmosphérique et des eaux

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société COFAL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MORCENX 40110, au 471 route de Cantegrit Est, les installations suivantes sur une emprise totale de 15 ha (dont 3,7 ha extérieurs à l'enceinte clôturée et destinés aux parkings de véhicules) :

Rub.	Activité	Grandeur caractéristique	Régime
167-C et 322-B4	élimination de déchets industriels provenant d'installations classées et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	a) deux lignes de vitrification F1 et F2 de 1 t/h chacune (2 MW par ligne y.c postcombustion) à alimentation discontinue <input type="checkbox"/> une ligne de vitrification F3 de 2 t/h (4,7 MW y.c postcombustion) à alimentation continue, pour une activité totale maximale de traitement des trois lignes de 8.000 t/an. Les possibilités maximales de fonctionnement des lignes sont fixées comme suit *soit F1 et F2 (F3 arrêté) *soit F3 et F1 (ou F2) c) une ligne d'incinération (précalcination) de 0,5 t/h (0,750 MW), pour une activité maximale de traitement de 2.000 t/an	A
2799	élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base (via les installations citées plus haut)	800 t/an	A
2515-1	Installation de broyage (nota 1)	315 KW	A
167-A	transit de déchets industriels provenant d'installations classées	stockages aériens et couverts, local de déchargement, manutention, démantèlement et préparation de charges, atelier de tri. capacités de stockage : 1) Déchets à traiter : DIS amiantés : 7.000 t DIS : 2.000 t déchets TFA : 60 t	A



		2) Vitrifiats : Cat A : 32.000 m ³ sur 1,6 ha sur 5 ans a/c notification du présent arrêté Cat. B : 5.000 t Cat. C : 200 t	
2920- 2°b _a	installations de réfrigération ou de compression de fluides non toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	607 kW	A
1412	dépôt de GPL (propane ou butane)	390 kg en bouteilles	NC
1434	distribution de liquides inflammables (gasoil)	débit réel inférieur à 5 m ³ /h débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h	NC
1721-2°	utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées (conformes aux normes NF M 61-002 et 61-003) contenant des radionucléides du groupe II	jauge Béta de 3,66 MBq	NC
2925	ateliers de charge d'accumulateurs électriques	puissance maximale de courant continu utilisable de 10 kW	NC

Régime administratif de l'ICPE : A = autorisation ou D = déclaration ou NC = non classé

Nota . Bien que le broyage soit intégré au procédé de traitement de la ligne F3, il a été jugé utile de faire apparaître cette activité dans le tableau de classement

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

1.2 - Origine géographique des déchets

- les déchets amiantifères et les déchets spéciaux proviennent de France et de l'ensemble des pays de la Communauté Européenne;
- les déchets amiantifères des INB proviennent des centres de production français EDF du territoire national.

1.3 - Description des installations et des procédés

Le site dispose de trois lignes de vitrification et d'une ligne d'incinération aménagés en extérieur sur dalle béton .

Les caractéristiques de ces lignes sont décrites ci dessous :

- **Deux chaînes de vitrification de capacité unitaire de 1 tonne /heure, appelées F1 et F2 et fonctionnant par alimentation discontinue.**

Ces lignes sont destinées à la vitrification des déchets spéciaux

Elles sont composées chacune :

- d'un four de fusion équipé d'une torche à plasma, de puissance unitaire de 2 000 KW
- d'une chaîne d'alimentation
- d'une post combustion avec un brûleur à gaz de 750 KW
- d'un traitement de fumées commun aux deux installations

- **Une chaîne de vitrification appelée F3 ,de capacité unitaire de 2 tonnes / heure et fonctionnant en continu.**

Cette ligne est destinée à la vitrification des déchets amiantés

Elle est composée :

- d'un broyeur de 315 KW situé en zone confinée
- d'un four de fusion équipé de 2 torches à plasma, de puissance unitaire de 2 000 KW et d'une torche à plasma de 500 KW destinée à s'assurer du maintien en température et l'homogénéisation du vitrifiat fondu
- d'un ensemble de transport des produits broyés depuis le broyeur jusqu'à l'entrée du four
- d'une post combustion des gaz avec un brûleur à gaz de 1300 KW
- d'un traitement de fumées, avec en particulier 2 filtres à manches

- **Une ligne d'incinération (précalcination) des déchets** composée :

- d'un four de combustion de 750 KW,
- d'une chaîne d'alimentation,
- d'une post-combustion d'une puissance interne minimale de 250 KW
- d'un traitement des fumées.

*** Les principales installations annexes** sont :

- l'atelier de tri, conditionnement, démantèlement de matériels et préparation de charges,
- les stockages de déchets,
- le stockage de gaz combustible liquéfié,
- le stockage de carburant liquide,
- les compresseurs d'air,
- l'ensemble des transformateurs et redresseurs de tensions électriques,
- salles de contrôles, bureaux et ateliers.

*** L'établissement est par ailleurs alimenté :**

- en électricité à partir d'une ligne 63 KV
- en gaz naturel (réseau de ville).

1.4 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

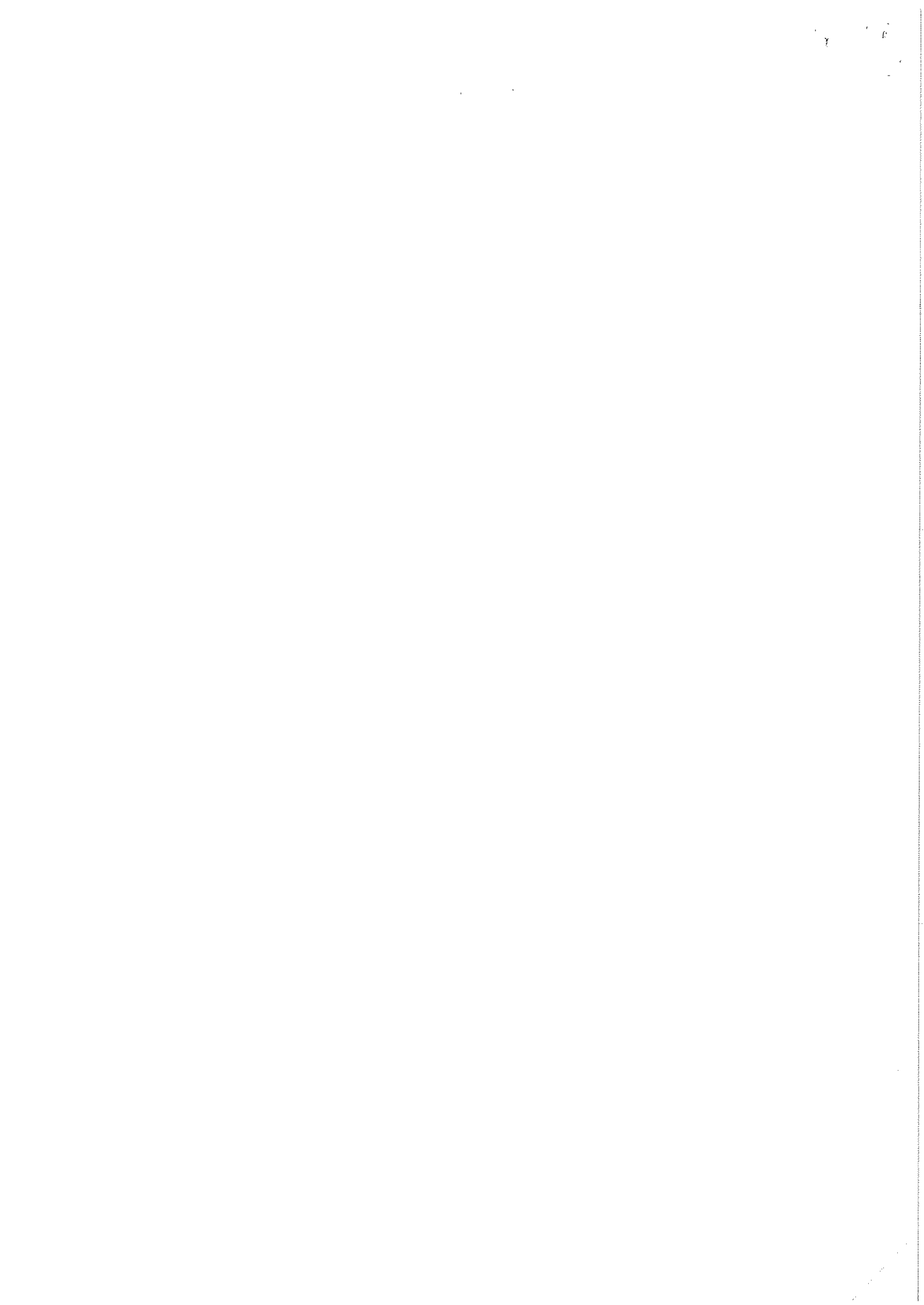
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

a) conformité au dossier



Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 9 Novembre 2001, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Rapport annuel d'exploitation

Une fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux incidents, accidents, résultats de surveillance en application du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par la public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

2.3 Commission locale d'Information et de Surveillance

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, L'exploitant adresse chaque année.

- à la commission locale d'information et de surveillance de son installation (si elle existe),
- ainsi qu'au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

2.4-Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont



le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses **d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations**. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Outre les dispositions particulières citées dans les prescriptions du présent arrêté, les installations sont soumises aux contrôles de conformité visés par les articles 27, 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 en ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux

2.6 - Horaires de travail

Le centre est ouvert aux véhicules de livraison de 7H30 à 17H00.

2.7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.8 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.9 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT ET DOSSIER DE MISE EN CONFORMITE

3.1 - Bilan décennal de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000, pris pour l'application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté. Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions de fonctionnement inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient:

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté tous les dix ans.

3.2 - Etude de mise en conformité

- L'exploitant doit remettre avant le 28 juin 2003 une étude de mise en conformité de ses installations avec les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité
- Si cette étude (qui devra comprendre un volet technico-économique sur les conditions de mise en conformité) comprend aussi la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, elle vaudra bilan décennal au sens de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Un rapport d'accident, ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour



éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment:

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

A cet effet, l'exploitant s'engage à bloquer une somme libératoire de 1M€(un million d'euros) afin de garantir l'élimination des déchets éventuellement restants sur le site, dans les filières conventionnelles si la vitrification est arrêtée, ainsi que les éventuels coûts de dépollution du site.

L'exploitant aura trois mois à compter de la signature du présent arrêté pour proposer à l'Inspecteur des Installations Classées la formule de garantie financière retenue.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent et abrogent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 Novembre 2000, relatif aux conditions générales d'exploitation,
- l'arrêté préfectoral du 9 Avril 2001 relatif aux conditions de stockage des vitrifiats de catégorie A.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Morcenx est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement. Un avis est inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Morcenx, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour
Le Secrétaire Général,

Page 8 sur 8

Jean-Paul CELEST



TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2003/189
en date du 11 AVR. 2003

Le Préfet

Le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Un plan des réseaux est joint en annexe.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

- Eau de nappe (forage localisé sur le lot n° 4 du Lotissement de Cantegrit - d'une profondeur de 280 m) : 20 m³/h maximum à disposition d'INERTAM (exceptionnellement en situation d'urgence 40 m³/h) selon les termes de la convention du 12 mai 1998 avec le gestionnaire du lotissement de Cantegrit.
- Réseau d'adduction d'eau potable de la commune de MORCENX (capacité 100 m³/h à 3 bar) : mise à disposition de 8 m³/h porté exceptionnellement à 120 m³/h (arrêt d'urgence des torches).

Les besoins généraux sont ainsi au maximum de l'ordre de

- 25 m³/h en situation normale,
- 160 m³/h en situation d'urgence.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **journallement**. Ces résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.5 - Mise en service et cessation d'utilisation du forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

De même, les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume de ce bassin doit être dimensionné pour éviter tout transfert de pollution dans le milieu extérieur

L'exploitant doit justifier les éléments de dimensionnement dans un délai de un mois pour un programme de réalisation dans un délai de 3 mois

En cas d'impossibilité totale ou partielle de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le Titre V - prévention des risques - du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Le niveau haut de la cuve de traitement des effluents issus de l'atelier de lavage, pré-tri, conditionnement doit être asservi à une alarme sonore.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

L'installation comporte les effluents suivants (voir annexe).

1. les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées rejetées dans le milieu naturel,
2. les eaux de refroidissement et les purges de déconcentration ou de déminéralisation des eaux de refroidissement,
3. les eaux de lavage industrielles, issues de l'atelier de lavage,
4. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
5. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement,
6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités (autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé), dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les rejets aboutissent :

- soit dans le réseau de collecte de la zone artisanale de Cantegrit, lequel se rejette après passage dans un déshuileur dans le milieu naturel (Le Moureou) ;

- soit dans le réseau d'assainissement de la commune de MORCENX.

L'émissaire 1 correspond à un rejet de l'ensemble du site :

- Eaux pluviales, y compris celles du parking extérieur
- Eaux de refroidissement et des purges de déconcentration ou de déminéralisation des eaux de refroidissement,
- Eaux de lavage industriel,
- Eaux usées (les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

L'émissaire 3 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de MORCENX.

L'émissaire 6 correspond aux rejets des eaux provenant de tous les locaux confinés (tri/conditionnement, incinérateur et broyage four 3.

6.6 – Circuits de refroidissement

L'utilisation de dispositifs de refroidissement en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux rejetées dans le réseau collecte de la zone artisanale de CANTEGRIT

Elles doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATION S (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	30	NF EN 872
DCO (1)	125	NFT 90101
DBO5 (1)	30	NFT 90103
COT	40	NF EN 1484
Azote Global (2)	15	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	5	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux lourds totaux ⁽³⁾	15	FDT 90112
dont:	0,1	
Cr6+	0,2	
Cd	0,5	
Pb	0,05	
Hg		
As	0,1	NFT 90026

Température	30°C	
pH	6,5 - 9	
Dioxines et furannes	0,5 ng/l	NF EN 1948
Aox	5	NF EN 1485
Fluorure	15	NFT 90004
CN libre	0,1	ISO 6 703/2

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (les métaux lourds totaux sont la source de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, sont celles indiquées à l'article 9.1

Le débit de rejet maximal journalier est de 12 m³/h ou 300 m³/j (sauf situation d'urgence où le rejet maximum est alors de 130 m³/h).

7.2 - Eaux domestiques rejetées dans le réseau d'assainissement communal

Les eaux domestiques sont rejetées par l'émissaire 3.

Elles sont évacuées conformément à la convention de rejet du réseau communal de la Ville de MORCENX.

Un effluent est réputé à dominante domestique lorsque ses caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé avant les traitements préliminaires et décanté pendant deux heures sont telles que le rapport DCO/DBO₅ est inférieur ou égal à 2,5, sa DCO inférieure ou égale à 750 mg/l, son azote total inférieur à 100 mg/l.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement du point de prélèvement du rejet général du site (avant rétention des eaux polluées)

Avant rejet, l'ouvrage d'évacuation en amont du by pass (vers le bassin de rétention des eaux polluées et vers le réseau de la Z.A. de Cantegrit) est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants:

- a) un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- b) un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement et totalisateur journalier,
- c) un appareil de mesure de température,
- d) un pH-mètre en continu avec enregistrement (avec alarme),
- e) un appareil de mesure de la résistivité (avec alarme),
- f) un appareil de mesure de la DCO ou du COT en continu avec enregistrement.

L'atelier de tri est équipé, des dispositifs c), d) et e) précités, au point E6 repéré en annexe.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations en amont de la rétention d'eaux polluées (jonction des émissaires 1 et 2). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	En continu	Débitmètre
Température	En continu	Thermomètre
Résistivité	En continu	Résistivimètre
PH	En continu	pH-mètre
MEST	Journalière (M24)	Spectrométrie UV
DCO	Journalière (M24)	Spectrométrie UV
COT	En continu	Spectrométrie UV
DBO5	Hebdomadaire	Spectrométrie UV
métaux lourds totaux (dont Cr6 ⁺ , Cd, Pb, Hg)	mensuel	Colorimétrie
AS, fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, Aox	mensuel	Absorption atomique

Nota : M24 soit prélèvement sur 24 H proportionnel au débit

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence citées à l'article 7.1 sont utilisées par l'exploitant, celles-ci doivent être contrôlées et étalonnées par les organismes agréés à l'occasion du calage de l'autosurveillance cité à l'article 9.3 ci-après.

Le cas de l'atelier de tri est étudié à l'article 8.3 précité.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 7.1.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Outre les analyses présentées, l'inspecteur des installations classées peut procéder à des contrôles inopinés dans les formes prévues à l'article 2.4. précité.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 - Réseau de contrôle

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- deux puits de contrôle en amont,
- un puit de référence situé hors zone.
- un puit de contrôle de la zone de stockage de vitrifiats
- un puit de contrôle près du déshuileur

La localisation de ces puits est définie en annexe. Les puits ont une profondeur de 10 m.

10.2 - Analyses et mesures de référence périodiques

10.2.1. relevé des niveaux piézométriques

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.2.2. Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle il doit être procédé à une analyse de référence pour servir de repère de la qualité des eaux pour les eaux souterraines au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physicochimiques : Ph, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^- , PO_4^- , K^+ , Na^+ , Ca^{++} , Mg^{++} , Mn^{++} , Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX, HAP
- analyse biologique : DBO5
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

10.2.3. analyses annuelles

Au minimum une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- Ph, potentiel d'oxydo-réducteur, résistivité, COT

La période retenue pour cette analyse est mai-juin.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

10.2.4. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Dans ce cas, l'inspecteur des installations classées peut proposer d'étudier les analyses, voire un programme de surveillance.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Dans le cadre du rapport annuel cité à l'article 2 des dispositions générales, l'exploitant adresse au Préfet le bilan de ses rejets soumis à autosurveillance aux paragraphes 9.1. et 10.2.3 en faisant apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Le niveau d'une odeur ou concentration, d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit rejeté exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspecteur des installations classées peut prescrire en tant que de besoin une étude olfactométrique.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la

mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

15.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le rapport annuel d'exploitation cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux et/ou à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (pour la ligne F3)

16.1 - Constitution des installations

*** Les installations thermiques de vitrification F1 et F2 comprennent :**

- deux fours chauffés chacun par torche à plasma de 2 MW,
- deux chambres de post-combustion, utilisant le gaz naturel.

Les gaz de combustion transitent par une installation de dépollution (neutralisation basique puis filtre à manche) commune aux deux lignes avant rejet aux deux cheminées.

*** L'installation de vitrification F3 comprend :**

- Un four chauffé par 2 torches à plasma de 2 MW et une torche de 500 KW
- Un broyeur
- Une chambre de post combustion
- Un traitement des fumées composé d'un refroidisseur de gaz à injection d'eau adoucie, un silo de stockage de bicarbonate, 2 ventilateurs de transport de produit, deux filtres à manches en série et 1 ventilateur de tirage

*** L'installation thermique d'incinération comprend :**

- un four chauffé par un brûleur à gaz d'au moins 750 kW,
- une chambre de post-combustion, utilisant le gaz naturel, d'une puissance d'au moins 250 kW et couplée au four.

Les gaz de combustion transitent par l'installation de dépollution commune aux lignes F1 et F2 avant rejet à la cheminée spécifique à cette installation.

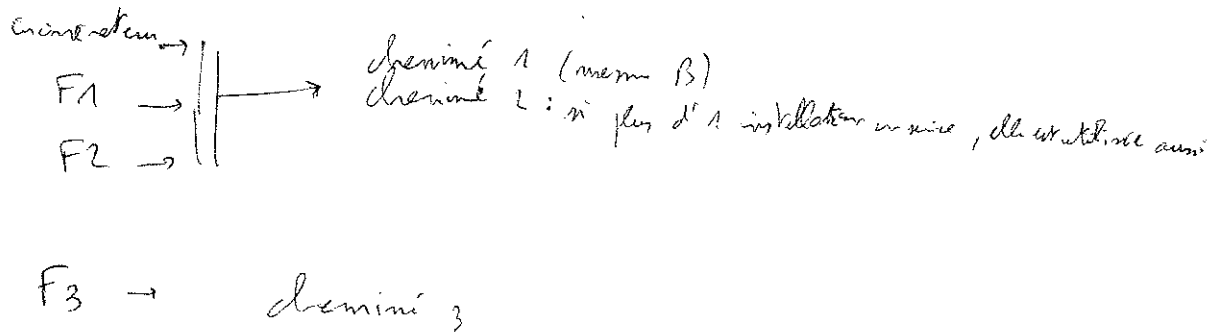
Les seules conditions de fonctionnement autorisées pour les lignes de vitrification sont les suivantes

Soit F1 et F3, soit F2 et F3, soit F1 et F2, soit F3 seul

16.2 - Cheminées

Elles satisfont notamment à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux, et pour la ligne F3 à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en m ³ /h	vitesse d'éjection mini en marche continue maximale en m/s
Installations de vitrification F1 et F2	18 m	0,5 m	12 000 + 12 000	12 m/s
Installation de vitrification F3	20 m	1 m	25 000	12m/s
Installation d'incinération	18 m	0,5 m	12 000	12 m/s



16.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent, après traitement approprié avant rejet à l'atmosphère, les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³ (4)	Installations de vitrification F1 ou F2		Installations de vitrification F3		Installation d'incinération	
	Valeurs en moyennes journalières	Valeurs en moyenne sur une demi-heure	Valeurs en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur une demi-heure	Valeurs en moyennes journalières	Valeurs en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	10 mg/m ³	30 mg/m ³	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène	10 mg/m ³	60 mg/m ³	10 mg/m ³	60 mg/m ³	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Dioxyde de soufre	50 mg/m ³	200 mg/m ³	50 mg/m ³	200 mg/m ³	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde de carbone	50 mg/m ³	100 mg/m ³	50 mg/m ³	100 mg/m ³	50 mg/m ³	100 mg/m ³ (2)
Fluorure d'hydrogène	1 mg/m ³	4 mg/m ³	1 mg/m ³	4 mg/m ³	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	10 mg/m ³	20 mg/m ³	10 mg/m ³	20 mg/m ³
NOX	1 200 mg/m ³ puis 500 a/c 01/01/2006	4200 mg/m ³ puis 1000 a/c 01/01/2006	400 mg/m ³	Néant	Sans objet	
NOX a/c du 01/01/2007	400mg/m ³	Néant	400 mg/m ³	néant	400mg/m ³	néant
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³				0,05 mg/m ³	
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³				0,05 mg/m ³	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5 mg/m ³ (3)				0,5 mg/m ³ (3)	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	5 mg/m ³ (3)				5 mg/m ³ (3)	
Amiante	1 f/cm ³				1 f/cm ³	
Dioxines et furanes (1)	0,1 ng/m ³				0,1 ng/m ³	

(1) Somme de toutes les dioxines et furanes déterminée conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 septembre 2002

(2) 150 mg/Nm³ d'au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes

(3) moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(4) Les valeurs limites ci-dessus sont exprimées au regard aux conditions suivantes :

- gaz sec

- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa
- 20 % de O₂ pour les installations de vitrification et 11% de O₂ pour les installations d'incinération.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si elles satisfont aux exigences de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

16-4 - Réduction des rejets en NOx

L'exploitant engage au plus tard fin 2005 la mise en œuvre du procédé de réduction à un niveau de 500 mg/Nm³ du niveau de rejet pour les lignes 1 et 2, puis de 400 mg/Nm³ à partir de janvier 2007.

ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets aux cheminées, cités à l'article 16 et repérés en annexe.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses de référence
Température			
Débit	En continu	Oui	Débit-mètre ultrasons FD X10112
O ₂			Sonde zircone FDX20377 à 379
Hcl			NF EN 1911
CO			Spectroscopie FDX20361 et 363
SO ₂			Infrarouge XPX43310 FDX20351 à 355 et 357
NOx			NFX430/8-43009
Poussières			Sonde bêta NFX 44052
COT			continu
Fibres d'amiante	mensuel	Non	méthode reconnue
Fluorure d'hydrogène	Tous les 2 mois (la première année) puis 2 fois par an	Non	NFX43304
Cadmium			NFX 43307
Thallium			méthode reconnue
Mercure			NFX43308
Antimoine			méthode reconnue
Arsenic			méthode reconnue
Plomb			méthode reconnue
Chrome			méthode reconnue
Cobalt			méthode reconnue
Cuivre			méthode reconnue
Manganèse			méthode reconnue
Nickel			méthode reconnue
Vanadium			méthode reconnue

Etain	méthode reconnue
Dioxines-furanes	NF EN 1948

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence citées au présent article sont utilisées par l'exploitant, celles-ci doivent être contrôlées et étalonnées par les organismes agréés à l'occasion du calage de l'autosurveillance cité à l'article 17.2 ci-après.

En outre des mesures de concentration de fibres dans l'atmosphère sont effectuées mensuellement dans les conditions prévues par les textes en vigueur seront effectués :

- Dans les locaux où il y a manipulation de colis renfermant de l'amiante,
- En un point judicieusement choisi sous le vent par rapport aux installations de manipulation et de stockage.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant devra également joindre un graphique montrant l'évolution positive de la disponibilité des ses appareils de mesures et la stabilité de la corrélation autosurveillance par rapport au calage réalisé par un organisme agréé.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

17.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser une fois par trimestre, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques mesurés en continu de son établissement, définis au paragraphe 17.1.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Outre les analyses présentées, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des contrôles inopinés dans les formes prévues à l'article 2.4. précité

17.3 - Bilan annuel

Dans le cadre du rapport annuel cité à l'article 2 des dispositions générales, l'exploitant adresse au Préfet un bilan annuel de ses rejets accidentels en faisant apparaître leur évolution.

17.4 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

17.5 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place dans un délai de deux mois un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement :

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement

- avant la mise en service de l'installation (ligne F3), constituant le point zéro
- dans un délai de trois mois après la mise en service de l'installation

après la période initiale selon une fréquence au moins annuelle

Le programme est déterminé et mis en œuvre par l'exploitant et à ses frais

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents français ou étrangers, choisis par l'exploitant

Les résultats de ce programme de surveillance (qui peut être évolutif selon la nécessité) sont repris dans le rapport cité à l'article 2 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance, lorsqu'elle existe

17.6 – Volet sanitaire :

En fonction de ces résultats le pétitionnaire fera établir dans un délai de 6 mois par un organisme de son choix une évaluation et une analyse approfondie des effets sur la santé, destinées à apprécier l'impact sanitaire des rejets de l'établissement sur la population

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations transmis susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 19 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles aux points de mesures E, F repérés en annexe.

Point de Mesure E, F	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tout point situé à 200 mètres des installations en direction des lieux habités à la date du 12 mai 1995.	60 dB (A)	50 dB (A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (200 m autour de la clôture du site) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 22 : CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

De même, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Nota : les bruits doivent être préférentiellement mesurés aux points de référence cités à l'article 21.

ARTICLE 24 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant doit avoir achevé dans un délai de six mois les travaux de mise en conformité des installations à l'origine des dépassements mis en évidence lors des campagnes de mesures réalisées en début 2003, selon les préconisations de l'organisme compétent.

Préalablement, sur la base du rapport de mesures et de préconisations précité, l'exploitant proposera dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le programme des travaux précités soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : GENERALITES ATTACHEES À LA GESTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 26 : ADMISSION DES DECHETS

26.1 - Acceptation

Sont admis sur le centre :

- ***) les déchets amiantés et fibres minérales d'origine naturelle ou artificielle** dont l'activité radioactive totale est inférieure à 3,7 becquerels par gramme et dont les codes sont les suivants:

DECHET	CODIFICATION
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	17 06 01
Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	17 06 03
Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	17 06 04
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05
Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	16 02 12
Déchets provenant de la fabrication de l'amianté ciment contenant de l'amianté	10 13 09
Déchets contenant de l'amianté provenant de l'électrolyse	06 07 01

La quantité maximale d'accueil autorisée est de 8000 t/an.

***) les déchets industriels combustibles, solides ou pâteux, dont le P.C.I. est compatible avec les installations, destinés à être incinérés, dont l'activité radioactive totale est inférieure à 3,7 becquerels par gramme selon les codes suivants:**

DECHET	CODIFICATION
Déchets de matière plastique provenant de la production primaire	02 01 04
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux de meubles	03 01 01, 03 01 04, 03 01 05, 03 01 99
Déchets de l'industrie textile : matériaux composites	04 02 09
Déchets provenant du raffinage du pétrole	05 01 00
Déchets de colle et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	08 04 10
Boues et déchets solides sans solvant halogéné de divers secteurs	07 01 10, 07 02 10, 07 03 10, 07 04 10, 07 05 10, 07 06 10, 07 07 10, 08 01 12, 08 03 07, 08 03 15, 08 04 10, 14 06 05
Emballages en matières plastiques	15 01 02
Pneus usés	16 01 03
Loupés de fabrication d'origine organique	16 03 05, 16 03 06
Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément à l'exclusion des tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 00 20 01 21

La quantité maximale annuelle d'accueil autorisée est de 2000 t/an.

***) les déchets amiantés provenant d'installations nucléaires de base.**

- dont l'activité radioactive totale est inférieure à 3,7 becquerels par gramme.

- sous réserve que l'exploitant (INERTAM) fournisse une attestation du producteur des déchets certifiant que ceux-ci sont conformes au document de synthèse défini par l'article 21 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des INB)

A titre transitoire, tant que l'élaboration de ce document de synthèse ne sera pas achevée, l'exploitant (INERTAM) devra fournir une attestation du producteur des déchets certifiant que celui-ci, lors de son choix de la filière INERTAM, a respecté les objectifs mentionnés à l'article 20 de l'arrêté du 31 décembre 1999 mentionné ci-avant, et notamment que ce choix permet de maintenir l'exposition aux rayonnements ionisants aussi bas que raisonnablement possible compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

La capacité maximale annuelle d'accueil autorisée est de 800 T/an selon les conditions fixées à l'article 30 ci-après.

Les déchets suivants sont strictement interdits :

les bombes aérosols ou récipients sous pression

les matières explosives

tous déchets d'emballage carton

les huiles usagées

les PCB-PCT

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis nécessite une nouvelle autorisation.

*) les nouveaux déchets destinés à être vitrifiés dont l'activité radioactive totale est inférieure à 3,7 becquerels par gramme et dont les codes sont les suivants

Déchets	Code
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	17 02 04
Mélanges ou fractions séparées de bétons, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	17 01 06
Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	17 06 04
Pneumatiques usés	16 01 03
Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	16 05 06
Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux	16 08 02
Oxydes métalliques contenant des métaux lourds	06 03 15
REFIOM et REFIDI (cendres volantes)	19 01 02, 19 01 05, 19 01 07, 19 01 13
Déchets provenant d'installations et traitement des eaux usées non spécifié ailleurs	19 08 00
Ordures ménagères (fraction collectée séparément)	20 01 00
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 00
Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques, d'agents de protection de bois et d'autres biocides Déchets non spécifiés ailleurs	07 04 99
Résidus de broyage automobile Déchets non spécifiés ailleurs	16 01 99
Petites particules de verres et poudre de verre contenant des métaux lourds	10 11 11
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21
Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	19 13 01
Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	18 01 06

26.2. Information préalable, contrôles d'admission, registres

a) Information préalable : avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité:

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation *;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et /ou le formulaire de notification délivré(s) en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et la sortie de la Communauté Européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation *;

et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur et du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

b) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté, délivrée à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet*. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés.

- la composition chimique principale du déchet brut*
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP*,
- le pouvoir calorifique*.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

c) Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet* et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP* ;
- du pouvoir calorifique* ;
- du contrôle de radioactivité ;

Un des échantillons* est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé*1 arrivant sur le site est impératif.

d) Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission décrits plus haut*.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site*.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

26.3 - Détection de radioactivité, refus, Suivi de l'approvisionnement

Tous les approvisionnements traversent une barrière de détection de la radioactivité qui met en œuvre une alarme en cas de dépassement du seuil d'acceptation prévu en 25-1. cet appareillage doit être testé annuellement à l'aide

* ne concerne pas les déchets amiantés (y compris les TFA d'INB)

d'une source étalon. Les camions sont directement contrôlés dès passage d'entrée ; les livraisons par voie ferrée sont véhiculées jusqu'au portique après leur déchargement du wagon.

En cas de développement du trafic ferroviaire, un portique spécialement affecté devra être établi.

Toute constatation d'anomalie vis à vis des éléments, ayant servi de base à la délivrance de l'autorisation préalable, doit faire l'objet d'une inscription dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé 5 ans; le lot de déchets concernés doit être dirigé par l'exploitant vers des installations autorisées à le traiter en application de la législation en vigueur ou retourné au producteur.

S'il s'agit de refus pour cause de radioactivité, l'exploitant doit informer en outre les Services Départementaux de la Protection Civile de la Préfecture dans les meilleurs délais, de même que l'inspecteur des installations classées concerné.

Tout colis éventré doit être reconditionné au plus tôt et selon des dispositifs appropriés pour éviter une dispersion d'amiante.

26.4 - Conditionnement des déchets

26.4.1. Déchets amiantifères

Les déchets sont conditionnés :

- soit en "minibag", colis de 35 kg maximum (environ 100 l) : conditionnement de "base" sur chantier - sac plastique polyéthylène à double enveloppe avec marquage apparent a
- soit en fût métallique type pétrole de 230 l (soit environ 128 kg) destiné à recevoir 5 minibags
- soit en palette avec conditionnement sous film polyéthylène (maximum 230 kg)
- soit en big bag de 500 l (destiné à recevoir 9 à 10 minibags) : définition ONU - maximum 230 kg
- soit enfin en conteneur marine ou multiberce ISO de 30 m3 (soit 5 à 6 t) pour stockage sur parc (provenance directe voie ferrée - conditionnement après déchargement et tri des camions).

Les emballages en carton sont interdits.

Le conditionnement habituel reste le "minibag", le big bag , le container.

Le conditionnement exceptionnel est dès lors le fût, la palette.

L'étiquetage des déchets amiantés est celui prévu par le décret 88-466 du 28 avril 1988.

26.4.2 Déchets spéciaux

L'étiquetage, le conditionnement des déchets spéciaux doit être conforme aux usages et règlements en vigueur.

26.4.3 Déchets amiantières TFA en provenance d'INB

L'étiquetage, le conditionnement des déchets TFA en provenance d'INB doit être conforme aux règles spécifiques applicables à ces installations.

26.5 - Conditions de Stockage des déchets en attente de traitement

26.5.1 - Les déchets amiantifères sont stockés :

- soit sur l'aire extérieure en containers étanches (ou à défaut, a minima à l'abri des

intempéries)

- soit en big bags à l'intérieur des locaux

26.5.2 - Les déchets spéciaux sont stockés dans leur conditionnement à l'abri des intempéries.

26.5.3 - Les déchets TFA en provenance d'INB font l'objet d'un stockage séparé en containers exclusivement.

Les containers ne devront pas être empilés sur plus d'une hauteur de deux containers

ARTICLE 27 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

27.1 - Transfert à l'arrivée

Déchets amiantifères :

Les déchets arrivent soit par voie ferrée, soit par camion.

En fonction des chantiers et de leur nature les déchets peuvent :

- soit être introduits directement dans les fours de vitrification ou dans l'incinérateur
- soit nécessiter une préparation au préalable dans des locaux confinés afin d'apporter plus de sécurité à l'installation, d'obtenir une plus grande homogénéité des produits de fusion et valoriser les produits conventionnels. Ces travaux consistent dès lors :
 - A extraire les colis en double enveloppe de leur contenant (conteneur, big-bags, fut), les ouvrir pour retirer les produits indésirables ou ne nécessitant pas une vitrification (produits inertes, valorisation, matériaux pouvant être dépollués et éliminés dans une filière traditionnelle)
 - A les compresser ou broyer avant reconditionnement pour traitement thermique dans l'installation d'incinération ou de vitrification
 - A séparer l'amiante des autres matériaux dans le cas de produits industriels ou complexes, de manière à ne vitrifier que le strict nécessaire.
 - Dans certains cas, à rendre compatibles les dimensions de colis avec celles des entrées des fours
- soit directement stockés en attente de traitement.

Les locaux confinés et les activités qui y sont réalisées devront satisfaire au décret 96-98 du 7/2/96 et arrêté du 14/05/97, relatifs à la protection des travailleurs exposés à des poussières d'amiante.

Déchets spéciaux :

a) Contrôle des véhicules - Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

b) Moyens de transvasement - L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...)

avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulation. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

c) Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles.

Déchets TFA d'INB : voir article 32

27.2 - Fusion/Incinération

Les installations de fusion et d'incinération doivent être exploitées de manière à assurer un niveau d'incinération et de vitrification aussi complet que possible.

L'ensemble des sécurités assurant cette incinération doit être conforme au dossier d'autorisation réglementaire déposé.

Les gaz issus des fours de fusion ou d'incinération doivent être portés de façon homogène et contrôlée, même dans les conditions les plus défavorables, à une température minimum de 1200 °C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène. Les chambres de post-combustion sont équipées de brûleurs, s'enclenchant automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1200 °C.

Conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint

Les brûleurs d'appoint dont les installations sont équipées sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent en chambre de combustion ou de vitrification.

Lors de l'allumage et de l'extinction d'un four, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température fixée, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraîneraient la combustion de gazole, de gaz naturel ou de gaz liquide.

Conditions de l'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise de 1200 °C soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise de 1200 °C ;
- lorsque les mesures en continu prévues des gaz rejetés montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées ci-dessous.

Dan le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de

traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées.

Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 28 : CLASSIFICATION DES DECHETS PRODUITS (HORS DÉCHETS TFA D'INB)

Les déchets produits par l'établissement sont :

- ceux issus de son propre fonctionnement
- ceux issus du traitement des déchets

28.1 - Nature des déchets produits et des produits de Fusion

Référence nomenclature (décret du 18/04/02)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
19 04 02	Poussières	700 t	Vitrification ou stockage CSDU
19 08 06	Cartouches usagées de résines échangeuses d'ions	45 kg	régénération
10 02 06	Déchets de réfractaires du four	30 t †	Valorisation
15 02 02	Chiffons souillés	2 t	Vitrification
15 02 02	Combinaisons – Gants	1 t	Vitrification
12 01 03	Déchets métalliques	6 t	valorisation
17 02 03	Déchets de plastique Provenant du reconditionnement	1 000 t	Incinération
19 01 05 19 01 11 19 01 12 19 01 13 19 01 14	Cendres et mâchefers	200 t	Vitrification ou stockage CSDU
13 06 02	Huiles usagées	2 000 L	Régénération
19 04 01	Produit de fusion	8000 t	Valorisation ou élimination sur centre de stockage selon la nature du vitrifié

28.2 - Caractérisation des déchets (hors vitrifiés) évacués hors du site

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Référence Nomenclature du 18/04/02	Mode de génération	Caractérisation demandée par les critères d'admission en
<u>Poussières</u> <u>Cendres et mâchefers</u>	19 04 02 19 01 05 19 01 11 19 01 12 19 01 13 19 01 14	Dépoussiérage des gaz <u>Incinération</u>	CSDU CSDU

Cette identification est renouvelée selon les exigences attachées à l'installation d'accueil et au minimum tous les 2 ans.

ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

29.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime, des déchets évacués en centres de stockage.

29.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

29.3 - Produits de Fusion et conditions de stockage

Il convient de considérer 3 catégories de produits de fusion:

- type A : vitrifiats obtenus à partir des déchets amiantés triés
- type B : autres vitrifiats à l'exclusion de ceux des types A et C
- type C: vitrifiats obtenus à partir des déchets amiantés T.F.A. en provenance d'INB.

Sous réserve de dispositions ultérieures relatives aux essais de qualification des vitrifiats A en vue de leur valorisation, les conditions de stockage des vitrifiats B doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

■ Stockage en stalles: ce type de stockage temporaire est autorisé sous réserve de la vérification du caractère non polluant sera assurée en leur faisant suivre des tests de lixiviation, effectués suivant la norme NFX 31 210, afin de contrôler qu'ils satisfont aux caractéristiques rappelées ci-dessous:

Mesure	Concentration	Méthode de mesure
Fraction soluble	<5%	NFX 31210
Teneur en imbrûlés	<5%	NFX 31210
Carbone organique total (C.O.T.)	<1 500mg/kg	NFT 90102
Mercure (Hg)	<0,2 mg/kg	NFT 90113
Plomb (Pb)	<10 mg/Kg	NFT 90112 ou 119
Cadmium (Cd)	<1 mg/kg	NFT 90112 ou 119
Arsenic (As)	<2mg/kg	NFT 90026
Chrome (Cr)	<1,5 mg/kg	NFT 90043
Sulfates (SO ₄ ⁻)	<10 000 mg/kg	NFT 90009 ou 042
Cuivre (Cu)	<20 mg/kg	NFT 90112
Chlorures (Cl ⁻)	<28 000 mg/kg	NFT 90038

Les vitrifiats sont stockés jusqu'à la connaissance des tests de lixiviation évoqués ci-dessus.

Les tests seront réalisés mensuellement, sur des échantillons prélevés hebdomadairement selon la norme NF P 18 551

■ Stockage des vitrifiats de catégorie C : ceux-ci sont stockés dans tous les cas en stalles étanches couvertes dans l'attente de leur élimination vers des filières autorisées.

29.4 - "Valorisation des vitrifiats de catégorie A".

Le stockage sur site est autorisé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté sur une superficie de 16000 m² et une hauteur de 2 mètres conformément au plan de l'annexe 1.4.;

A l'issue de cette période :

1- le stockage sera fermé et devra être réhabilité

2- les vitrifiats devront être valorisés conformément à la réglementation ou les recommandations en vigueur

Préalablement à leur stockage, l'exploitant doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Tests et analyses

INERTAM doit assurer un suivi courant de la production de ces vitrifiats type A en procédant aux analyses, dont la nature et la fréquence minimales sont indiquées ci-dessous, et qui complètent l'ensemble des dispositions relatives à cette catégorie de vitrifiats figurant à l'article 28.3 ci-dessus.

Caractéristique visée	Test	Fréquence	Réalisation
Homogénéité	Examen visuel sur échantillon de 1 kg environ	1/semaine 2 contrôles/an	Inertam Laboratoire
Taux d'infondus	Test de refusion ⁽¹⁾	1/mois	Laboratoire
Porosité	Norme ISO 5017	2/an	Laboratoire
Composition chimique	Analyse selon la liste ci-dessous ⁽²⁾	2/an	Laboratoire
Comportement	Test SOXHLET <i>à 100°C</i>	2/an	Laboratoire

⁽¹⁾ Le test habituel sur poudre (T.P.Q.V.) est remplacé par un test de refusion plus adapté au produit amiantifère.

⁽²⁾ Les éléments à rechercher et classés en 3 catégories sont : *liste en contact n° 31280* *liste par norme (devoir REFIOM)*

Majeurs	Mineurs	Toxiques
SiO ₂ , Al ₂ O ₃ , Fe ₂ O ₃ , CaO, MgO	K ₂ O, MnO, TiO ₂ , Na, SO ₄ , F, Cl	P ₂ O ₅ , B, Cr, Ni, Cu, Zn, Sr, Ba, Pb, Zr

Les tests seront appliqués sur l'échantillon correspondant à la fréquence (mensuelle ou hebdomadaire) et constitué à partir de prélèvements réalisés selon le §7.2 de la norme P 18 551 ("Prélèvement de matériaux sur stocks").

Un échantillon hebdomadaire est le résultat du mélange des prises réalisées sur une production d'une semaine comme indiqué ci-dessus ; l'échantillon mensuel est constitué du mélange des échantillons hebdomadaires et le semestriels du mélange des mensuels.

Dans le cas où le taux d'infondus s'avérerait supérieur à 1 %, l'exploitant devra analyser les éléments infondus et justifier, avant réutilisation, de leur caractère non-toxique, apprécié par rapport aux critères retenus comme plafonds pour les tests de lixiviation. A défaut, les vitrifiats produits seront retraités (mûrissement ou nouvelle vitrification) ou dirigés vers un C.E.T. dont la classe correspondra aux caractéristiques du matériau.

Les rapports d'analyses et de suivi constitueront l'assurance qualité.

b) Conditions attachées au stockage sur site

Sous réserve d'avoir satisfait aux analyses précitées, les vitrifiats A ne peuvent être stockés dans les limites géographiques et quantitatives que dans les zones hachurées apparaissant au plan de l'annexe 1.4.

Le stockage doit de plus satisfaire aux conditions suivantes :

⇒ la zone de stockage ne doit être implantée ni dans une zone humide, ni dans un des périmètres de protection

des puits d'eau et de sources instituées par l'article 20 du Code de la Santé Publique,

- ⇒ l'aménagement du site doit être réalisé de façon à ce que le massif de déchets ne soit pas atteint par une rencontre des eaux de nappe,
- ⇒ la hauteur minimale de la zone non saturée, naturelle ou rapportée située entre les vitrifiats de la nappe phréatique éventuellement présente doit être au moins d'un mètre,
- ⇒ afin de limiter les entrées d'eau de pluie en fin de stockage, une couverture finale (de pente supérieure à 3 %) doit être mise en place permettant de répondre, en terme d'imperméabilité équivalente, à la valeur atteinte par le couple (épaisseur supérieure à 0,50 m/porosité inférieure à $10 \text{ m}^{-6}/\text{s}$),
permeabilité
- ⇒ une couverture intermédiaire doit être mise en place si l'exploitation d'une tranche cesse pendant plus de six mois,
- ⇒ l'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation (avec relevé topographique précis des emprises et profondeurs),
- ⇒ la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux superficielles ou souterraines est exigée ; un état zéro est établi avant le début du stockage ; l'exploitant doit prévoir à minima un piézomètre aval de chaque zone de stockage.

L'implantation des piézomètres à déterminer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté est soumise à l'avis préalable de l'inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 30 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

30.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

30.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces

informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

30.3 - Produits de fusion

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- quantité de vitrifiats produits et stockés par nature
- résultats et dates des analyses réalisées
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de vitrifiats destinés aux CSDU ou retournés au producteur
- date et quantité des différents déstockages pour chaque type de produits de fusion

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.4 - Moyens en personnel et en matière d'analyses

(pour l'activité de traitement des déchets spéciaux non amiantés)

Moyens en personnel - L'installation de prétraitement doit disposer d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet doivent permettre d'assurer une gestion efficace du centre.

Opérations de mélange, séparation de phase, préparation de charges : Les opérations de mélange et de prétraitement sont de la compétence et de la responsabilité du chef de centre.

Toutes les opérations de mélange, séparation de phase, préparations de charge doivent être suivies d'une manière analytique afin d'ajuster les critères d'acceptabilité dans les centres de traitement.

Matériels nécessaires et analyses - L'installation doit disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses.

■ Matériel de test :

Le matériel de test est identique à celui composé aux installations de prétraitement de déchets industriels.

■ Matériel d'analyse à demeure sur le centre :

- pH mètre
- métaux, phénols, cyanure : spectrophotomètre (type HACH)
- PCS, teneur en cendre : calorimètre balistique ou adiabatique
- teneur en chlore :
 - . bombe
 - . calorimètre adiabatique
 - . détermination par potentiométrie
- DCO mètre
- teneur en sédiments
- produits non miscibles : centrifugeuse
- teneur en eau : méthode Dean STARDK ou potentiométrie
- point éclair : appareil type SETA FLASH
- viscosité - viscosimètre ENGLER
- appareil de lixiviation.

Des analyses plus spécifiques - hydrocarbures totaux, solvants, pesticides - nécessitant des matériels plus sophistiqués tels que chromatographe phase gazeuse ou spectographe de masse, pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

30.5 - Contrôles et prélèvements inopinés

L'inspecteur des installations classées peut procéder à des contrôles sous les formes et modalités citées à l'article 2.4.

A défaut de disposer de tout ou partie des moyens d'analyses précitées, l'exploitant doit adresser dans un délai de 6 mois, pour accord, à l'inspecteur des installations classées, une convention d'intervention avec un laboratoire extérieur.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS PARTICULIERES ATTACHEES AU TRAITEMENT DES DECHETS SPECIAUX AUTRES QU'AMIANTES

La vitrification des déchets visés par la liste figurant à l'article 26.1 du présent arrêté dans les lignes F1 et F2 pourra être conduite aux conditions suivantes :

pour chaque déchets ou famille de déchets, l'exploitant établit un dossier destiné à l'expérimentation comprenant les éléments suivants (liste non limitative) :

* description et analyse du déchet

* origine, quantité maximale

* mesures particulières prise pour l'expérimentation, le contrôle des rejets, le prétraitement ...

* la date et la durée prévisionnelle des essais

Ce dossier est adressé pour approbation à l'inspecteur des IC au moins un mois avant le démarrage des essais.

A l'issue des essais, l'exploitant établit un rapport descriptif, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où il souhaite passer à une échelle « industrielle » de vitrification dudit déchet, l'exploitant en fait la demande au Préfet et accompagne cette demande du rapport précédemment cité. L'autorisation de passage à l'échelle industrielle fait alors l'objet d'un arrêté complémentaire pris suivant les formes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 après avis du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 32 : GESTION SPECIFIQUE DES TFA EN PROVENANCE D'INB

32.1 - Acceptation des déchets - Généralités

- Seuls sont acceptés les TFA en provenance d'INB France ;
- l'INB établit au départ un certificat TFA attestant que l'activité maximum par chargement ne dépasse pas 3,7 Bq/g dans les conditions de spectres et d'exposition décrites dans l'étude radiologique annexée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Au cas où les déchets ne respectent pas les spectres définis ci-dessus, l'exploitant doit justifier par une nouvelle étude d'impact radiologique adaptée que les employés d'INERTAM sont soumis à un niveau d'exposition maximum de 10 micro S.V/an avec un niveau d'activité maximum de 3,7 Bq/g.

- Le tri (séparation des déchets combustibles) est effectué en INB.

32.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets sont placés sous double enveloppe plastique étanche big-bag INERTAM de 500 l (800 x 800 x 900). Le poids maximum admissible par big-bag est de 230 kg. Ces big-bags conformes aux prescriptions ONU sont

marqués INERTAM et portent un numéro de série.

L'identification des big-bags contenant des éléments combustibles résultant du tri est faite à l'aide d'une marque rouge tracée à côté du signe "Amiante" (point ou croix rouge de 15 à 20 cm).

Un lot de déchets sera constitué d'environ 25 big-bags et placé dans un conteneur de 30 m³, type ISOCONTENEUR ou MULTIBERCE. Le poids de déchet est alors de l'ordre de 5 à 6 tonnes. Ce conteneur aura au préalable été tapissé au sol et à mi-hauteur des parois d'une film en polyéthylène.

32.3 - Transport

Le transport est programmé par INERTAM et effectué uniquement par voie ferrée en groupage de 3 conteneurs multiberce (30 m³) par wagon ou 3 conteneurs ISO.

Les documents d'accompagnement sont les suivants :

- le certificat de contrôle attestant qu'il s'agit d'un TFA (activité maximum admissible : 3,7 Bq.g⁻¹) ;
- le listing descriptif correspondant aux lots de déchets placés dans les conteneurs (≅ 25 big-bags par conteneur) ;
- le BDSI
- l'autorisation de livraison INERTAM.

32.4 - Admission des déchets sur le site et stockage d'attente du conteneur

A l'arrivée sur le site, les conteneurs passent devant le portique de détection de radioactivité (seuil d'alarme 3,7 Bq.g⁻¹) pour contrôler le taux d'activité.

Les conteneurs sont ensuite stockés en l'état sur l'aire réservée ou dirigés directement sur le poste de chargement four.

32.5 - Stockage des déchets

Le stockage contrôlé des TFA sera séparé des stockages conventionnels de 5 mètres. Les distances entre les conteneurs sont calculées afin de minimiser la dose potentiellement reçue et d'éviter le cumul.

32.6 - Déchargement des big-bags

Le déchargement d'un conteneur (lot de ≅ 25 big-bags), pour chargement du four, s'effectue directement devant le départ du tapis d'alimentation du four de vitrification.

Il n'y a pas de stockage intermédiaire des big-bags.

Le déchargement est réalisé à l'aide d'un chariot élévateur normal.

Au cours du déchargement des étapes ultérieures, aucun opérateur ne sera situé à moins de 4 m d'un big-bag placé sur le tapis car l'alimentation du four est automatique.

Les big-bags sont identifiés et figurent sur le cahier de quart avec les observations liées au procédé.

Un seul conteneur est vidé à la fois. Après déchargement, les conteneurs vides sont débarrassés du film polyéthylène.

Les conteneurs sont retournés pour réemploi du transport TFA.

Le film plastique est mis en big-bag et rejoint la chaîne de traitement des déchets TFA.

32.7 - Traitement des déchets par vitrification

Les déchets TFA sont vitrifiés par campagne dans le four spécialement affecté (**Four 1 ou four 2**)

L'autorisation vaut pour une seule campagne annuelle continue (sauf incidents de fonctionnement).

32.8 - Gestion du produit de fusion

Les vitrifiats issus de la vitrification des déchets TFA seront stockés dans 2 stalles spécialisées (capacité maximum : 200 t) en attente des résultats d'analyses effectuées sur chaque lot. Les stalles retenues seront éloignées de 8 mètres des zones d'activités habituelles du personnel.
Un bilan de production permet la traçabilité des déchets traités.

32.9- Maintenance du four

A l'issue de chaque campagne, le four sera en maintenance.
En fonction de l'état du four, on procédera soit au changement de boîtes à eau, soit au remplacement du revêtement réfractaire. Les déchets issus de ces opérations de maintenance seront stockés dans un box. Après accord des autorités compétentes, ces déchets seront soit remis au producteur des déchets, soit orientés vers une filière appropriée.

32.10- Suivi environnemental du procédé

Outre le suivi environnemental habituel, INERTAM réalisera des analyses de taux d'activité :

- sur les cendres récupérées sous l'électrofiltre, dans le condenseur, dans la tour d'injection de bicarbonate, avant la réintroduction dans le four,
- sur des échantillons d'eau prélevés chaque semaine sur le circuit de refroidissement du four.

32.11- Plan qualité

L'exploitant établit un système de qualité s'attachant à la vérification des points suivants :

	Activité	Contrôle	Document
Maîtrise du tri	INB	INERTAM	Fiche de suivi
Maîtrise de la caractérisation du déchet			
Maîtrise du conditionnement			
Maîtrise du transport			
Maîtrise admission des déchets			
Maîtrise de l'entreposage			
Maîtrise de l'alimentation du four			
Maîtrise du traitement			
Maîtrise de la gestion des produits de fusion			
Maîtrise du suivi environnemental			
Maîtrise de la maintenance du four			

L'ensemble de ces opérations fait l'objet de procédures particulières et des documents de suivi du contrôle qualité associé.

32.12- Traçabilité physique des déchets

Elle est réalisée par une segmentation physique rigoureuse des déchets TFA qui ne seront jamais en contact de proximité durant toutes les phases évoquées avec les autres déchets.

32.13- Traçabilité de leur gestion

L'origine de la traçabilité est donnée par les listings de lots et le BSDI émis par l'INB.

La traçabilité de gestion est assurée :

- au contrôle d'accès site,
- à l'entreposage par une fiche de stock.

Ces mêmes documents servent à l'identification des lots entrant dans le four concerné.

Les déchets vitrifiés identifiés par big-bag et par lot figurent sur le cahier de quart de l'exploitation, ainsi que les fûts de poussières résultants.

Une fiche d'inventaire des stockages de vitrifiats C établie par l'exploitation permet de connaître à tout moment la position de ce stock.

Les BSDI émis par INERTAM permettent une traçabilité complète par leur évacuation ultérieure.

ARTICLE 33 : STOCKS EN COURS

L'exploitant adresse chaque mois à l'inspecteur des Installations classées un état récapitulatif des déchets TFA et de vitrifiats C ceci au regard des éléments cités à l'article 1.1 des activités autorisées)

- **les stocks en attente de traitement**
- **les quantités traitées**
- **les quantités évacuées**

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 : SECURITE

34.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours doivent être affichés en évidence.

De même, une signalisation spécifique sur panneaux visibles et lisibles en toutes circonstances à l'attention des services d'intervention en cas de secours doit permettre d'attirer l'attention de ceux-ci sur les manœuvres de sécurité autorisées avant toute intervention (ainsi que les agents d'extinction en cas d'intervention pour incendie).

34.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

34.2.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

34.2.2. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

34.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

34.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

34.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source indépendante de l'alimentation électrique principale.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par un organisme agréé conformément à la réglementation . La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.7 - Interdiction des feux - "Permis de travail et/ou permis de feu"

Dans les parties de l'installation, visées au point 31.3 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.8 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. L'établissement est gardienné 24H/24. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

34.9 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. De même, l'exploitant doit disposer dans un délai de 6 mois en périphérie du site une bande de sable de 5 m de large débroussaillée jusqu'à 50 m afin de limiter les risques d'incendie.

34.10 - Détecteurs d'incendie

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. De même, l'établissement dispose d'une manche à air, visible de n'importe quel endroit du site.

34.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

34.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1 - Conception et équipements du bâtiment

a) L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un délai de un mois :

- les locaux à risques moyens pour lesquels les parois sont coupe-feu 1h avec portes coupe-feu 1/2 heure
- les locaux à risques importants où la tenue des matériaux au feu est doublée.

b) De même, chaque bâtiment doit disposer :

- d'un éclairage de sécurité fixe
- de RIA 20 ou 40 mm
- d'extincteurs appropriés aux risques (en sus d'extincteurs à eau pulvérisée)
- de dispositifs de désenfumage manoeuvrables à partir de commandes disposées à proximité des issues de secours
- de sorties de secours en nombre suffisant permettant de respecter les normes de distance en vigueur ; ces issues signalées par blocs lumineux doivent être équipées. Si elles en sont dotées, les portes de ces issues doivent comporter des barres anti-panique ou tout système équivalent
- des équipements de protection individuels adaptés et en nombre suffisant.

La vérification de ces dispositions doit avoir été réalisée dans un délai de 3 mois ; l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées au Service Départemental d'Incendie et de Secours un rapport où il mentionne les échéances de réalisations des mises en conformité.

35.2 - Protection contre la foudre

35.2.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

35.2.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

35.2.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article précédent ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.2.4 Les pièces justificatives du respect des articles précédents ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.3 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et judicieusement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 3 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 120 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations.

~~La réception du système de défense avec essais sera réalisée par le gestionnaire du réseau d'adduction dans un délai maximum de 6 mois ;~~

Le procès verbal en sera transmis à l'inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

35.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel de l'établissement doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

La date et le thème des exercices sont reportés sur le registre incendie cité à l'article 35.6 ci-après.

35.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

35.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

35.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les vérifications sont reportées sur le registre incendie cité à l'article précédent.

35.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- des canalisations transportant des fluides

ainsi que les diverses interdictions.

35.9 - Réserve d'eau incendie

Une réserve d'eau incendie de 120 m³ facilement accessible pour le crépinage des camions des pompiers est maintenue pleine en permanence sur la Zone d'Activité de Cantegrit.

35.10 - Rétention des eaux d'incendie (citée à l'article 4.2)

En cas d'incendie, un bassin d'eau d'au moins 250 m³ destiné à recueillir les eaux d'extinction doit être établi dans un délai maximum de 3 mois. Son implantation est définie après accord de l'inspecteur des installations classés sur avis du SDIS.

Cette rétention est distincte de la réserve d'eau incendie de la zone artisanale, maintenue pleine en permanence.

ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS

36.1 - Plan de secours

L'exploitant examine dans un délai de deux mois avec l'officier du SDIS des Landes responsable des moyens opérationnels la pertinence d'établissement d'un POI. Dans l'affirmative, l'exploitant est tenu d'établir celui-ci dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce cas, le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population avoisinante et l'environnement.

Il en assure la mise à jour permanente. Le plan est transmis à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

36.2 - Alerte du personnel

L'exploitant doit mettre en place dans un délai de 3 mois pour l'ensemble des bâtiments un signal d'alarme sonore (couplé aux détecteurs d'incendie cités à l'article 30.10) audible de l'ensemble des locaux.

ARTICLE 37 : APPAREILS A PRESSION ET DE LEVAGE

37.1 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

37.2 - Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 38 : GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ

Le réservoir doit être implanté en plein air, à au moins 5 mètres de la limite du terrain attribué et 15 mètres de tout bâtiment.

Il doit être entouré d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur et comportant une porte à clé en dehors des heures de service.

Il doit être d'accès facile et dégagé d'au moins 2 mètres sur le pourtour.

Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports calculés pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, le réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage ;
- de vannes d'isolement de remplissage ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation ; ce dispositif doit être placé à l'intérieur des réservoirs ou à l'aval immédiat des vannes d'arrêt à condition que celles-ci soient directement sur les réservoirs ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits ;
- d'un dispositif de mise à la terre d'une résistance intérieure à 100 ohms le branchement de la liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les orifices des soupapes et l'orifice de remplissage doivent respecter les distances d'éloignement minimales suivantes :

- poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 7,5 mètres
- paroi d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 10 mètres
- ouverture des bâtiments :
 - . de la Société COFAL: 10 mètres
 - . autres : 15 mètres

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir sera protégé de la corrosion par une peinture à faible pouvoir absorbant.

Les canalisations doivent être protégées contre tout risque d'arrachement et leur continuité électrique assurée.

L'ensemble des installations doit être de classe MO.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique

d'intervention.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

ARTICLE 39 : RÉSERVOIR DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables contenus sont de 2^{ème} catégorie.

Le réservoir doit être métallique à double enveloppe, pour stockage enterré, et conforme à la norme NF M 88 513.

Il doit être enfoui et placé à une distance d'au moins 5 mètres de la limite du terrain attribué.

L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Le réservoir doit subir, avant la mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il supporte cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu quinze ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne doit être ouvert que pour le jaugeage ; cette opération doit être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque orifice de canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnements par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être pourvu d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF M 88 502.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur, à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du réservoir inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

ARTICLE 40 : INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera placée en plein air et ne se situera pas en contrebas du réservoir d'alimentation. Elle sera implantée à au moins 5 mètres de la limite du terrain attribué à COFAL.

L'appareillage doit être en matériaux de classe M0 ou M1 et protégé des heurts de véhicules (îlots d'au moins 0,15 mètre de hauteur, butoirs de roues, ...).

Le flexible de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47 255 et remplacé au plus tard 6 mois après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 41 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et être normalement fermée.

L'atelier doit être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier; il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

ARTICLE 42 : SOURCES RADIOACTIVES

42.1 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) – BP 6 – 92 265 Fontenay aux Roses
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

42.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

42.3 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

42.4 - Autres dispositions d'utilisation

La source β est placée sur la cheminée.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, la source doit être placée à une distance limitant un lieu accessible aux tiers telle que la dose efficace reçue par les personnes du public ne dépasse pas 1 mSv/an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectuée. Le contrôle doit se faire :

- périodiquement (au moins une fois par an) ;
- lors de la mise en œuvre.

Les résultats de ce contrôle doivent être consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans les logements ou coffres appropriés fermés à clé.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Société COFAL(INERTAM)

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Repères des points de rejets

- rejets liquides à l'extérieur du site (3 points) : E1, E3, E6
- rejets gazeux (2 points) : A1(lignes F1,F2 et incinération), A2 (ligne F3)
- piézomètres : P0, P1, P2, P3, P4, P5, P6
- bruit : E, F

- Annexe 1.1 : Plan général
- Annexe 1.2 : Schéma actuel des rejets liquides
- Annexe 1.3 : Localisation des points de mesure de bruit
- Annexe 1.4 : Emprise pour le stockage des vitrifiats de catégorie A

↓
voit A1 21
voit annexe I.4 de l'AP 16/11/00

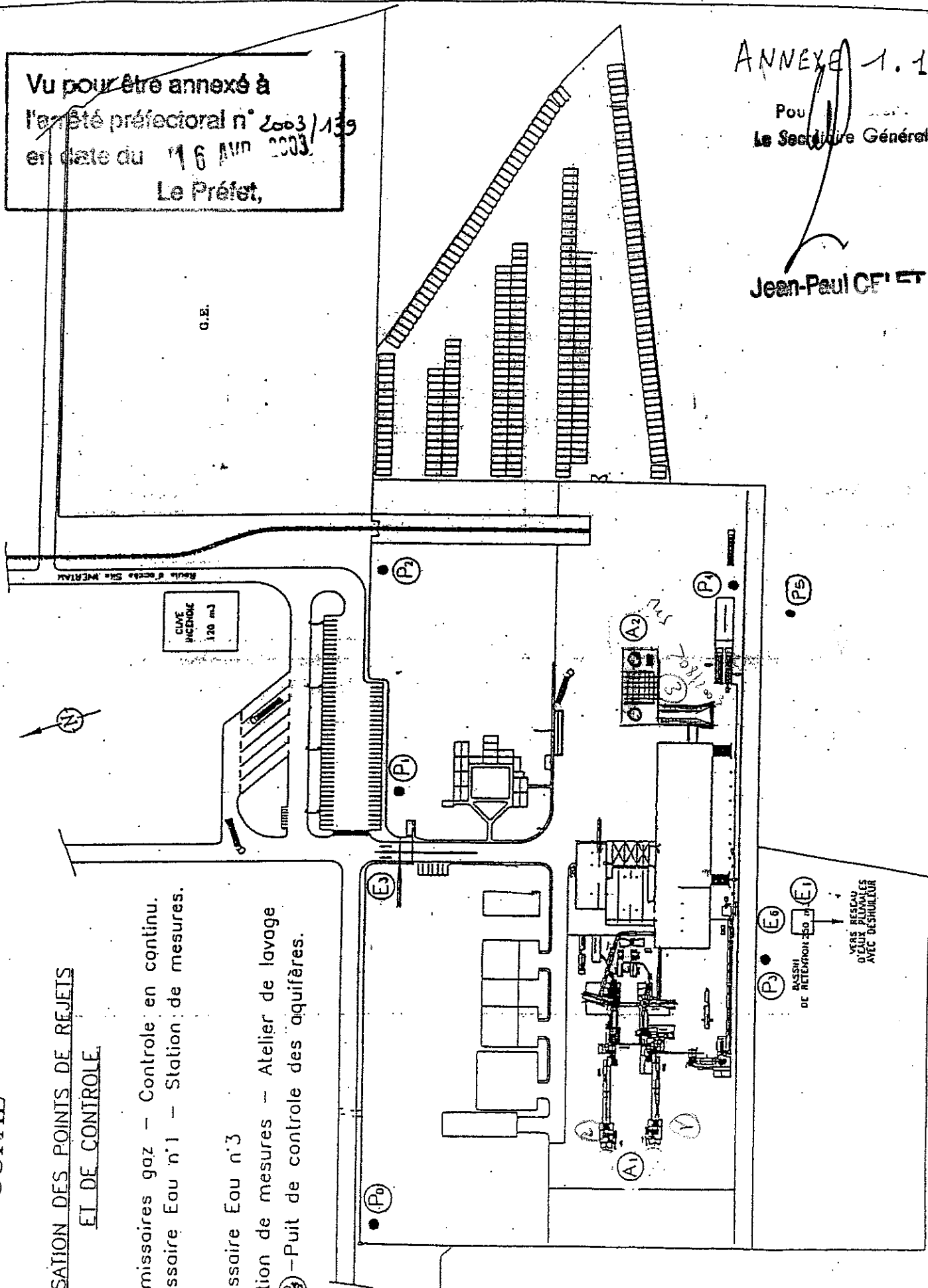
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2003/139
en date du 16 AVR. 2003
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

COFAL

LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ET DE CONTROLE.

- (A1) (A2) Emissaires gaz - Contrôle en continu.
- (E1) Emissaire Eau n°1 - Station de mesures.
- (E3) Emissaire Eau n°3
- (E6) Station de mesures - Atelier de lavage
- (Pb) à (Pc) - Puits de contrôle des aquifères.



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2003/139
en date du 19 6 AVR 2003.
Le Préfet,

ANNEXE 1.1

Pou
Le Secrétaire Général,

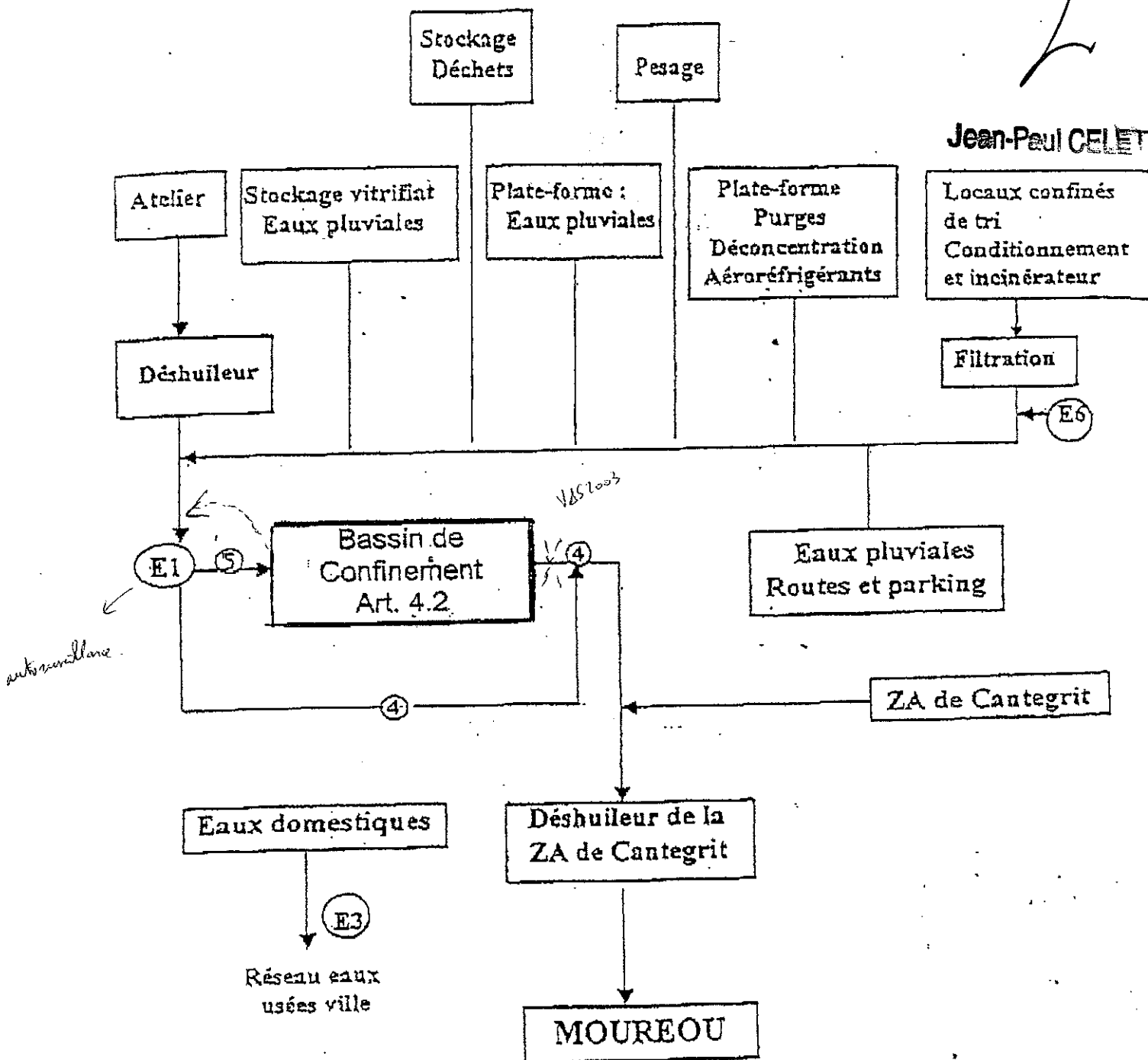
Jean-Paul CFI ET

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2003/139
en date du 16 AVR. 2003
Le Préfet,

ANNEXE 1.2
Pour
Le Secrétaire Général

SCHEMA ACTUEL DES REJETS LIQUIDES.

Jean-Paul CELET



- ⓔ1. Station de mesure et de surveillance des rejets aqueux sur débit entrée bassin – Emissaire 1
 - ⓔ2. Emissaire 3
 - ⓔ3. Vanne de contrôle ouverture à distance vanne ouverte en exploitation normale
 - ⓔ4. Vanne de contrôle ouverture à distance vanne fermée en exploitation normale
- } asservis à alarme de détection

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, appareils à pression, levage, manutention, installation électrique
- registre exercices incendie

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2003/135
en date du **16 AVR. 2003**

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées (liste indicative à adapter à la situation)

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation	Semestrielle
1) EAU					
- autosurveillance des rejets	X				
- calage/organisme agréé			X		
- suivi et analyse des eaux souterraines			X	Etat de référence	X
2) AIR					
- autosurveillance des rejets	X				X
- calage/organisme agréé					X
3) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux		X			
- rapport annuel déchets d'emballages			X		
- rapport annuel (inst. trait. de déchets)			X		
4) BRUIT					
- étude acoustique				état 0 puis tous les 3 ans	
5) RISQUES					
POI (si établi)				X	
6) AUTRES					
- redevance IC			X		
- rapport général d'activité (*)			X(*)		

* le rapport général d'activité à remettre au plus tard le 31 mars de chaque année groupe les items de l'arrêté.

ANNEXE III - Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Année :

Mois :

Identification du rejet (1) : Arrêté préfectoral n° du/...../.....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence												
Unité	m3/j/j										
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Vu l'avis des services
 l'arrêté préfectoral n° 2003/139
 en date du 16 AVRIL 2003
 Le Préfet,
 Pour
 Le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE
 - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE IV - Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Année :

Mois :

Identification point de rejet (1) : Arrêté préfectoral (n° et date) : Observations

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet		Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	
			Nm3/h	%O2	mg/m3	%O2	mg/m3	mg/m3	mg/m3	
date 1										
date 2										
date 3										
date 4										
date 5										
date 6										
date 7										
date 8										
date 9										
date 10										
date 11										
date 12										
date 13										
date 14										
date 15										
date 16										
date 17										
date 18										
date 19										
date 20										
date 21										
date 22										
date 23										
date 24										
date 25										
date 26										
date 27										
date 28										
date 29										
date 30										
date 31										
TOTAL kg/t										
Moyenne mensuelle										

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2003/139
en date du 10 AVR. 2003
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser :

- à la DRIRE

Entreprise productrice

Dénomination : _____

Adresse de l'établissement producteur : _____

Commune : _____

Code Postal : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

N° SIRET : _____

Code APE : _____

Nom du Responsable : _____

Signature : _____

Période
Trimestre : _____
Année : _____

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

- 1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- 2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les entités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)
- 3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé
- 4) L'éliminateur peut être :
 l'entreprise elle-même (traitement interne)
 une entreprise de traitement
 une entreprise de valorisation
 une entreprise de prétraitement ou de regroupement.
- (5) On utilisera le code suivant :
 - Incinération sans récupération d'énergie IS
 - Incinération avec récupération d'énergie IE
 - Mise en décharge de classe 1 DC1
 - Traitement physico-chimique pour destruction PC
 - Traitement physico-chimique pour récupération PCV
 - Valorisation VAL
 - Regroupement REG
 - Prétraitement PRE
 - Epandage EPA
 - Station d'épuration STA
 - Rejet en milieu naturel NAT
 - Mise en décharge de classe 2 DC2
- (6) Destination:
 - élimination interne : I
 - élimination externe : E
 - exportation : X

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2003/13
en date du 11 6 AVR. 2003
Le Préfet, 56

Pour le Maire :
Jean-Paul CELET
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2003/139
en date du 1^{er} AVR. 2003
Le Préfet,

ANNEXE V : SOMMAIRE

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET 1

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX	
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
2.5 - Mise en service et cessation d'utilisation du forage en nappe.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement.....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	5
6.1 - Identification des effluents.....	5
6.2 - Dilution des effluents.....	5
6.3 - Interdiction de rejet en nappe.....	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	6
7.1 - Eaux rejetées dans le réseau collecte de la zone artisanale de CANTEGRIT.....	6
7.2 - Eaux domestiques rejetées dans le réseau d'assainissement communal.....	7
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	7
8.3 - Equipement du point de prélèvement du rejet général du site (avant rétention des eaux polluées).....	8
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	8
9.1 - Autosurveillance.....	8
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	9
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	9
9.4 - Conservation des enregistrements.....	9
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	9
10.1 - Réseau de contrôle.....	9
10.2 - Analyses et mesures de référence périodiques.....	10
10.2.1. relevé des niveaux piézométriques.....	10
ARTICLE 11 : BILAN ANNUEL DES REJETS	10
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
13.1 - Odeurs.....	12
13.2 - Voies de circulation.....	12
13.3 - Stockages.....	12
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET	13
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	13

15.1 - Obligation de traitement.....	13
15.2 - Conception des installations de traitement.....	13
15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	13
15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	14
ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS	14
16.1 - Constitution des installations.....	14
16.2 - Cheminées.....	15
16.3 - Valeurs limites de rejet.....	16
16.4 - Réduction des rejets en NOx.....	17
ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE	17
17.1 - Autosurveillance.....	17
17.2 - Calage de l'autosurveillance.....	18
17.3 - Bilan annuel.....	18
17.4 - Conservation des contrôles et autosurveillance.....	18
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	20
ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	20
ARTICLE 19 : VÉHICULES ET ENGIN	20
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION	20
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
ARTICLE 22 : CONTRÔLES	21
ARTICLE 23 : MESURES PÉRIODIQUES	21
ARTICLE 24 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	21
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	22
ARTICLE 25 : GENERALITES ATTACHEES À LA GESTION DES DECHETS	22
ARTICLE 26 : ADMISSION DES DECHETS	22
26.1 - Acceptation.....	22
26.3 - Détection de radioactivité, refus, Suivi de l'approvisionnement.....	26
26.5 - Conditions de Stockage des déchets en attente de traitement.....	27
ARTICLE 27 : CONDITIONS D'EXPLOITATION	28
27.1 - Transfert à l'arrivée.....	28
27.2 - Fusion/Incinération.....	29
ARTICLE 28 : CLASSIFICATION DES DECHETS PRODUITS (HORS DÉCHETS TFA D'INB)	30
28.1 - Nature des déchets produits et des produits de Fusion.....	30
28.2 - Caractérisation des déchets (hors vitrifiés) évacués hors du site.....	31
ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION	31
29.1 - Déchets spéciaux.....	31
29.2 - Déchets d'emballage.....	31
29.3 - Produits de Fusion et conditions de stockage.....	32
29.4 - "Valorisation des vitrifiés de catégorie A".....	32
ARTICLE 30 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	34
30.1 - Déchets spéciaux.....	34
30.2 - Déchets d'emballage.....	34
30.3 - Produits de fusion.....	35
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS PARTICULIERES ATTACHEES AU TRAITEMENT DES DECHETS SPECIAUX AUTRES QU'AMIANTES	36
ARTICLE 32 : GESTION SPECIFIQUE DES TFA EN PROVENANCE D'INB	36
ARTICLE 33 : STOCKS EN COURS	39
TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	40
ARTICLE 34 : SECURITE	40
34.1 - Organisation générale.....	40
34.2 - Règles d'exploitation.....	40
34.3 - Localisation des zones à risque.....	40
34.4 - Produits dangereux.....	41
34.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	41
34.6 - Sûreté du matériel électrique.....	41
34.7 - Interdiction des feux - "Permis de travail et/ou permis de feu".....	42
34.8 - Clôture de l'établissement.....	42
34.9 - Accès.....	42

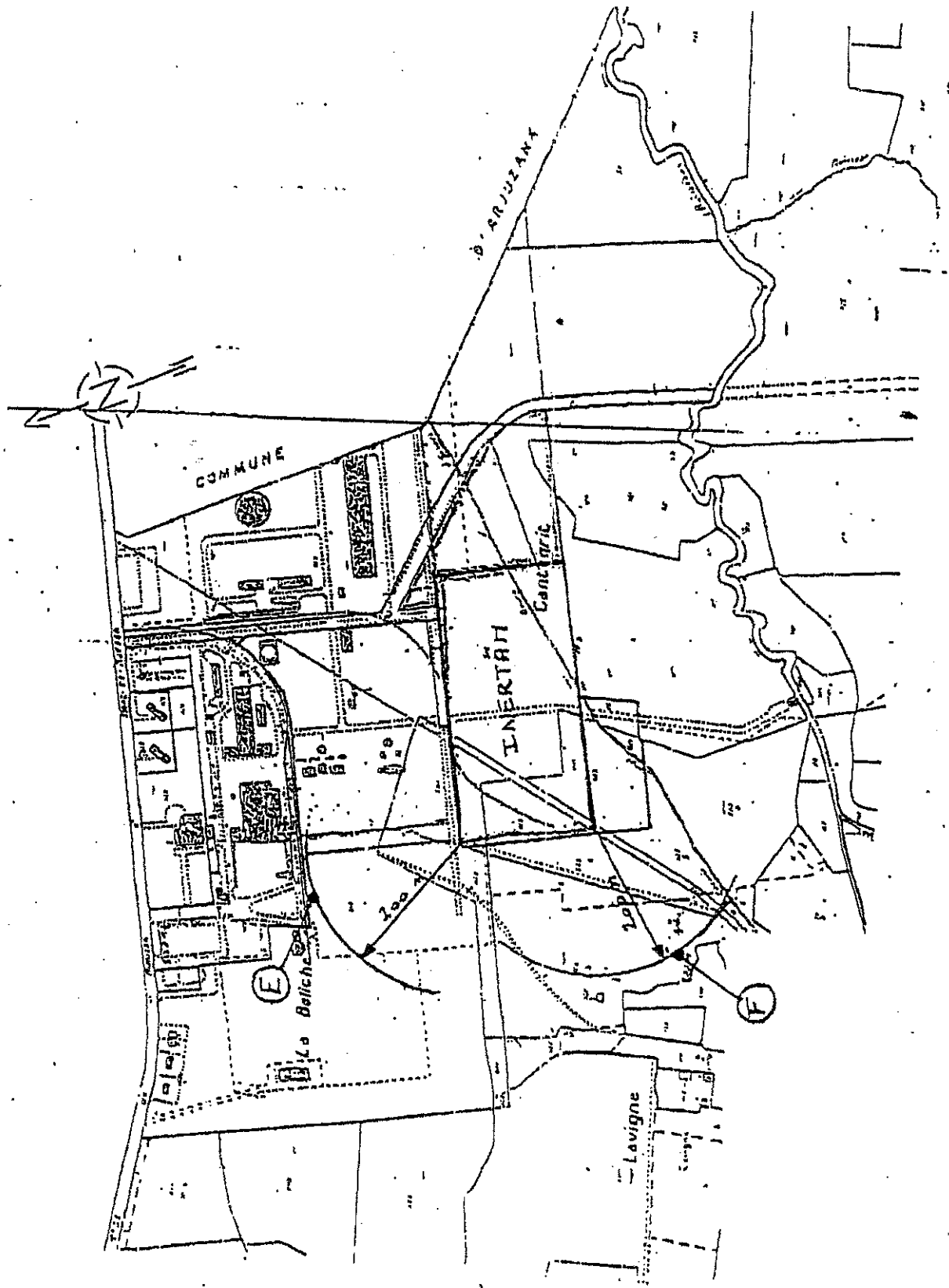
34.10 - Détecteurs d'incendie	42
34.11 - Protections individuelles	42
34.12 - Equipements abandonnés	42
ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	43
35.1 - Conception et équipements du bâtiment	43
35.2 - Protection contre la foudre.....	43
35.3 - Moyens de secours.....	44
35.4 - Entraînement	44
35.5 - Consignes incendie.....	44
35.6 - Registre incendie	45
35.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	45
35.8 - Repérage des matériels et des installations.....	45
35.9 - Réserve d'eau incendie	45
35.10 - Rétention des eaux d'incendie (citée à l'article 4.2).....	45
ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS	45
36.1 - Plan de secours.....	45
36.2 - Alerte du personnel.....	46
ARTICLE 37 : APPAREILS A PRESSION ET DE LEVAGE	46
37.1 - Appareils à pression.....	46
37.2 - Appareils de levage	46
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	47
ARTICLE 38 : GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ	47
ARTICLE 39 : RÉSERVOIR DE LIQUIDES INFLAMMABLES	48
ARTICLE 40 : INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	49
ARTICLE 41 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR	49
ARTICLE 42 : SOURCES RADIOACTIVES	49
42.1 - Déclaration.....	50
42.2 - Mesures à prendre.....	50
42.3 - Information.....	50
42.4 - Autres dispositions d'utilisation.....	50
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	52
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	53
ANNEXE V : SOMMAIRE	57

12

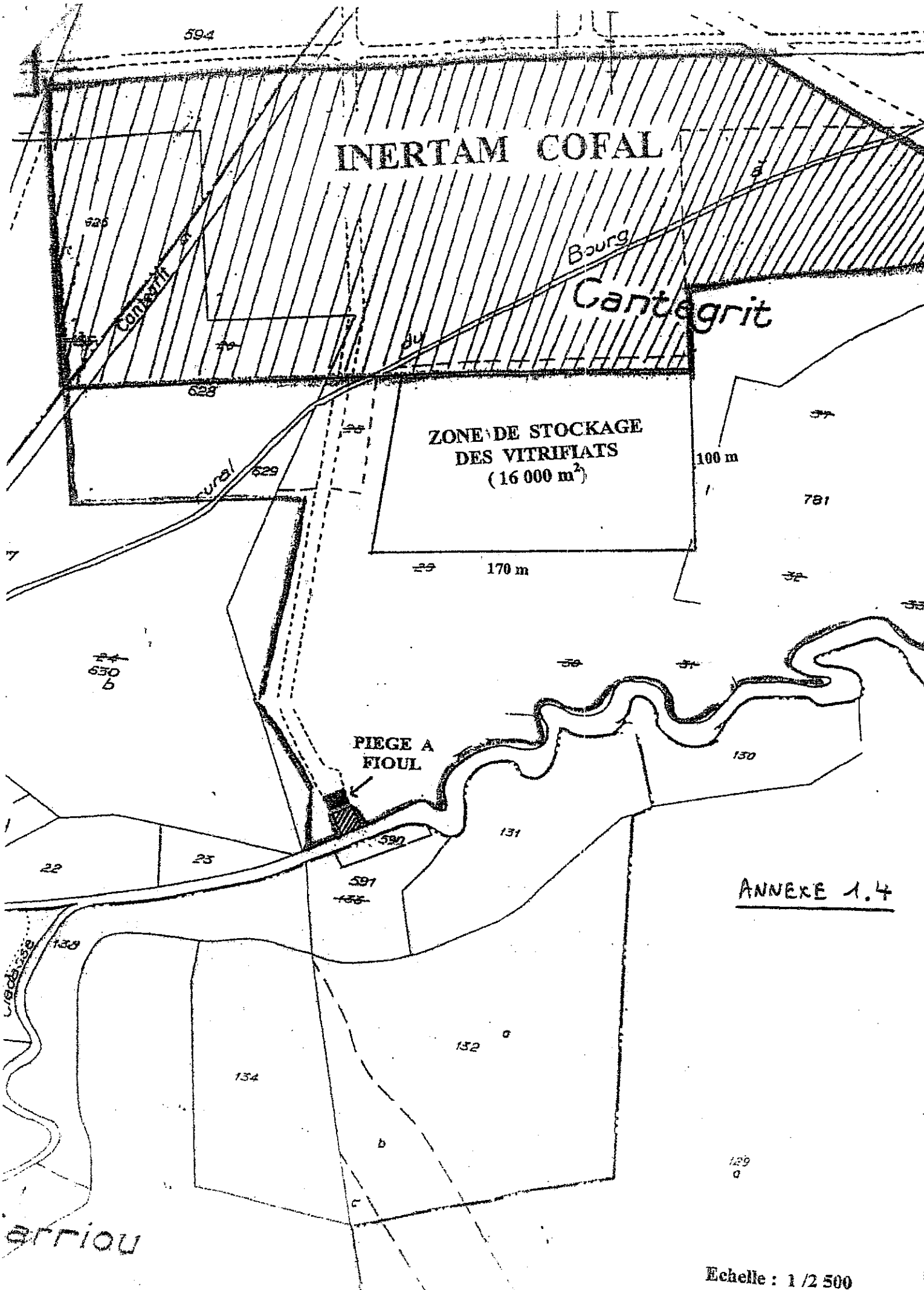
7

ANNEXE 1.3

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT







INERTAM COFAL

Bourg

Cantegrit

ZONE DE STOCKAGE
DES VITRIFIATS
(16 000 m²)

170 m

100 m

PIEGE A
FIOUL

ANNEXE 1.4

Echelle : 1 / 2 500

ARRIOU

